

REGIE DES
EAUX DES COËVRONS

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – STATUT JURIDIQUE
Article 2 – OBJET DE LA REGIE
Article 3 – DUREE & SIEGE

Titre II – Organisation administrative

Article 4 - ORGANISATION DE LA REGIE

Chapitre 1 - Le Conseil d'administration

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 6 – ELECTION
Article 7 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 8 – DEROULEMENT DES SEANCES
Article 9 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 10 – REMUNERATION

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 11 – DIRECTEUR DE LA REGIE
Article 12 – STATUT DU DIRECTEUR

Titre III – Régime financier

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES
Article 14 – LE COMPTABLE
Article 15 – LA DOTATION INITIALE
Article 16 – BUDGET
Article 17 – PRESENTATION DU BUDGET
Article 18 – CLÔTURE D'EXERCICE
Article 19 – AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Titre IV – Dispositions finales

Article 20 – REGIME DES BIENS
Article 21 – FIN DE LA REGIE
Article 22 – LIQUIDATION
Article 23 – ENTREE EN VIGUEUR-REVISION ET MODIFICATION

Titre I – Dispositions générales

ARTICLE 1 – STATUT JURIDIQUE

La Régie eau et assainissement de la Communauté de communes des Coëvrans ci-après nommée « Régie » ou « Régie des eaux des Coëvrans » est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cet établissement public local de nature industrielle et commerciale a été créé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Coëvrans ci-après nommée « la Communauté de communes » en date du 8 janvier 2018 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

Les présents statuts, adoptés par cette même délibération, ont pour objet de déterminer l'organisation administrative et financière de la Régie.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA REGIE

La Régie a pour objet l'exploitation directe des services publics industriels et commerciaux relevant des compétences « Eau » et « Assainissement » définies aux points 2.5 et 2.6 de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes sur le territoire des Communes membres pour leur partie ne faisant pas l'objet d'une délégation de service public (annexe 1).

Dans le cadre des règles législatives et réglementaires en vigueur, la Régie a ainsi pour compétences :

- la production, la protection du point de prélèvement et de la ressource, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable ;
- la collecte et le traitement des eaux usées de toute nature, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- la réalisation de toutes les opérations d'investissement, des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif ;
- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif ;
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services eau et assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues assuré par le comptable de la communauté de communes ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement
- en lien avec la Direction générale adjointe des ressources (DGAR) de celle-ci, conseiller la Communauté de communes dans le suivi technique et d'exploitation courante des conventions de délégation de service public existantes à la date d'approbation des présents statuts et jusqu'à leur échéance.

En outre, sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celle du droit de la concurrence, la Régie a la faculté d'intervenir au titre des compétences précitées pour le compte de tiers, autres que les communes membres de la Communauté de communes, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de compléments des services assurés pour le compte de ladite communauté.

Enfin, conformément à l'article R. 2221-42 du CGCT, la Régie peut, dans les conditions fixées à l'article L. 2253-1 du même code, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe à celles précédemment citées.

ARTICLE 3 – DUREE – SIEGE - DENOMINATION

La Régie dénommée Régie des eaux des Coëvrons est créée pour une durée illimitée. Elle a pour siège l'adresse suivante : 8, Bd du Maréchal LECLERC- 53600 EVRON.

Projet

Titre II – Organisation administrative

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA REGIE

La Régie obéit aux dispositions du CGCT applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Par ordre décroissant de priorité, s'appliquent à la Régie les règles suivantes :

- En premier lieu, s'imposent les dispositions législatives du CGCT applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux (notamment les articles L. 2221-10 et suivants et L. 2224-11 de ce Code), créées par des établissements publics de coopération intercommunale en vertu des dispositions de l'article L. 1412-1 de ce même Code.
- En deuxième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent les dispositions de la partie réglementaire du CGCT propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (notamment les articles R. 2221-2 et R. 2221-4 à R. 2221-52 de ce Code).
- En troisième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent à la Régie les divers actes de la Communauté de communes : les présents statuts ainsi que les délibérations du Conseil communautaire ayant procédé à sa création et le cas échéant à ses modifications ultérieures.
- En quatrième et dernier lieu, à titre subsidiaire, le Conseil d'Administration de la Régie pourra en tant que de besoin, par un règlement intérieur, préciser les dispositions applicables à son organisation.

Chapitre 1 - Le Conseil d'administration

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de 19 membres titulaires avec autant de suppléants, désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions visées sous l'article R. 2221-6 du CGCT, les représentants de la Communauté de communes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Administration de la Régie, soit au moins 10 sièges.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé de :

- 10 membres du Conseil communautaire ;
- 1 membre représentant des référents présentés par la profession agricole sur les bassins d'alimentation de captages ;
- 1 membre représentant des usagers présentés par les associations de défense des usagers ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale ;
- 7 membres au titre de personnalités, en raison de leur compétence en matière d'eau et d'assainissement.

Le Conseil d'Administration de la Régie se réunit au plus tard au terme d'un délai de huit semaines après le renouvellement du Conseil communautaire.

Le Conseil d'Administration de la Régie sera réputé complet si, au terme d'un délai de six semaines après le renouvellement du Conseil communautaire, un ou plusieurs membres venaient à ne pas être désignés selon la procédure décrite ci-dessus, sous réserve que la majorité prévue par les dispositions de l'article R.2221-6 du CGCT reste constituée.

Le Conseil d'Administration de la Régie sera également réputé complet si, en cas de vacance parmi ses membres pour quelque cause que ce soit, le Conseil communautaire venait à ne pas pourvoir au remplacement au terme d'un délai de six semaines, sous réserve que la majorité prévue par les dispositions de l'article R.2221-8 du CGCT reste constituée.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques (article R. 2221-7 du CGCT) et respecter les dispositions visées sous l'article R.2221-8 du CGCT, à savoir que les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Administration de la Régie à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Régie expire lors de l'installation du Conseil d'administration suivant celle du Conseil Communautaire de la Communauté de communes, effectuée après le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de renouvellement des membres du Conseil d'Administration, à l'issue de la mandature du Conseil communautaire, est opéré dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

Tout renouvellement général du Conseil communautaire entraîne, de façon automatique, le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'administration, même dans l'hypothèse où le mandat des membres n'est pas arrivé à son terme.

ARTICLE 6 – ELECTION

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, son président et, en nombre décidé par le Conseil d'Administration, ses 3 vice-Présidents.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil d'Administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection du Président et des 3 vice-Présidents, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La durée du mandat du Président et des 3 vice-Présidents est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer certaines de ces fonctions, par arrêté, aux vice-Présidents.

ARTICLE 7 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment par celles de l'article R.2221-9 et suivants du CGCT.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre au Siège de la Régie sur convocation de son Président ou, par décision du Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou encore sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Au surplus, il est régi par le droit applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes.

La convocation comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil d'Administration, et est adressée par écrit et au domicile des membres du Conseil d'administration, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du Président.

Cependant, par dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres désignés par le Conseil communautaire est présente. Quand, après une première convocation régulière, le Conseil d'Administration n'a pas pu se réunir faute de quorum, le Président doit convoquer de nouveau ce Conseil, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsqu'il se réunira en vertu de cette seconde convocation, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer sans condition de quorum à la condition que cette seconde convocation ait précisé que la nouvelle réunion du Conseil se tiendra sans exigence de quorum.

Les règles de convocation et de tenue des séances sont fixées à l'article R. 2221-9 du CGCT. Le Président de la Communauté de communes ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix simplement consultative, sauf si celui-ci est par ailleurs membre du Conseil d'Administration. En tout état de cause, le Président est donc destinataire des convocations aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'omission de cette formalité, celle-ci ne sera pas considérée comme viciant substantiellement les délibérations alors adoptées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter dans ses réunions toute personne qui par ses connaissances du sujet peut éclairer le sujet débattu.

ARTICLE 8 – DEROULEMENT DES SEANCES

Conformément à l'article R. 2221-9 al. 5 du CGCT, les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

ARTICLE 9 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables à la commande publique.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Conseil d'administration vote le budget de la Régie, préparé par le Directeur, en sa qualité d'ordonnateur.

Le Conseil d'administration fixe le taux des redevances dues par les usagers de la Régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

ARTICLE 10 – REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'administration peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, de remboursements de leurs frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration dans les conditions prévues pour de tels remboursements, dans les conditions prévues par le droit en vigueur.

Chapitre 2 – Le Directeur

ARTICLE 11 – DIRECTEUR DE LA REGIE

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil communautaire de la Communauté de communes sur proposition de son Président, puis nommé par le Président du Conseil d'administration.

Le Directeur est le représentant légal de la Régie.

Ainsi qu'il est prévu à l'article R.2221-28 du CGCT, le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie.

A cet effet :

- 1° il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- 2° il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts, relatif au comptable ;
- 3° il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- 4° il peut faire assementer certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- 5° il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare les budgets ;
- 6° il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5-1 (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat).

En tant que représentant légal de la Régie, le Directeur intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'administration, les actions en justice tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives et judiciaires. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ; il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Sur délégation que le Conseil d'administration peut lui consentir, le Directeur prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur-Adjoint.

ARTICLE 12 – STATUT DU DIRECTEUR

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de communes, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Titre III – Régime financier

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la Régie.

Les activités de la Régie font l'objet de trois budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement, décomposés comme suit :

- Un budget ~~annexe 1~~ relatif aux opérations rattachées au service public d'eau potable ;
- Un budget ~~annexe 2~~ relatif aux opérations rattachées au service public d'assainissement collectif ;
- Un budget ~~annexe 3~~ relatif aux opérations rattachées au service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 14 – LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la Régie sont confiées à la Trésorerie Principale d'Evron (54 Route de Sainte-Gemmes 53600 Evron).

Conformément à l'article R. 2221-14 du CGCT, le Directeur de la Régie, en sa qualité d'ordonnateur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 15 – LA DOTATION INITIALE

A la date de création de la Régie, les créances et les dettes figurant dans les budgets de la Communauté de communes pour les activités exercées par la Régie sont transférées au budget de celle-ci.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la Régie.

Les fonds de la Régie sont déposés auprès du Trésor public.

Conformément à l'article R. 2221-13 du CGCT, la dotation de la Régie s'accroît des apports ultérieurs.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget communautaire.

Il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de chacun des trois services visés à l'article 13 se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du CGCT.

ARTICLE 18 – CLÔTURE D'EXERCICE

A la demande du Directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier. Il est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le Directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du Directeur, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du CGCT.

Titre IV – Dispositions finales

ARTICLE 20 – REGIME DES BIENS

En sa qualité d'établissement public doté de la personnalité morale, la Régie peut acquérir des biens meubles et immeubles qui lui appartiendront en propre. Pour l'exercice de ses compétences, la Régie peut notamment acquérir en pleine propriété à l'amiable des biens relevant du domaine public de sa collectivité de rattachement ou de toute autre personne morale de droit public, sans déclassement préalable, dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les biens transférés en pleine propriété, au cours du transfert des compétences initial à la Communauté de communes, et nécessaires à l'exploitation des services confiés par la communauté de communes à la Régie, le sont également sous le régime de la pleine propriété au profit de ladite Régie et constituent la dotation initiale de celle-ci (cf. article 15 supra).

Les biens simplement mis à disposition au cours du transfert des compétences, et également nécessaires à l'exploitation des services confiés par la communauté de communes à la Régie ne peuvent en revanche être que simplement affectés à la Régie.

Les biens de la Régie (en pleine propriété ou simplement affectés) dévolus soit aux services publics dont elle a la charge, soit à l'usage direct du public et aménagés à cet effet font partie de son domaine public. Les biens de la Régie appartenant à son domaine public sont soumis à l'ensemble des règles de la domanialité publique (imprescriptibilité, inaliénabilité, insaisissabilité, précarité des occupations privatives, etc.). Les autres biens appartiennent au domaine privé de la Régie.

ARTICLE 21 – FIN DE LA REGIE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR - REVISION ET MODIFICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la Régie.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

Projet

Annexe 1 - Périmètre de la Régle à la date d'entrée en vigueur des présents statuts

COMMUNES		
Blandouet (Commune nouvelle avec Saint Jean s'Erve au 01/01/2017)		
Sainte Suzanne & Chammes (commune nouvelle depuis 01/01/2016)		
Brée		
Deux Evailles		
Gesnes		
Montourtier		
Montsûrs (Commune nouvelle avec Saint Cénére au 01/01/2017)		
Saint Ouen des Vallons		
Saint Cénére (Commune nouvelle avec Montsûrs au 01/01/2017)		
Bais		
Hambers		
Champgenêteux		
Izé		
Saint Martin de Connée		
Saint Pierre sur Orthe		
Saint Thomas de Courceriers		
Trans		
Vimarce		
Assé le Béranger		
Voutré		
Châtres la Forêt		
Evron		
Livet en Charnie		
Mézangers		
Neau		
Saint Christophe du Luat		
Saint Georges sur Erve		
Saint Léger en Charnie		
Sainte Gemmes le Robert		
Torcé Viviers en Charnie		
Valgès		
Saint Jean sur Erve (Commune nouvelle avec Blandouet au 01/01/2017)		
Saint Pierre sur Erve		
Saulgès		
Saint Georges le Fléchard		
Thorigné en Charnie		
La Bazouge des Allens		
La Chapelle Rainsonin		